

Garzspem (du)

SEIGNEURS DU GARZSPERN, DU COSQUER, DU LOJOU, DE CHEFF-DE-VILLE, DE LARGOUET, ETC...



D'or au lion rampant de gueulle, parcemé de sept billetes d'azur.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiee en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et messire François du Garzspem, fils et herittier principal et noble de feu messire Guillaume du Garzspem, sieur du Lojou, autorisé d'escuyer Maurice de Quergroas, son curateur, demeurant en la ville de Saint-Brieuc, messire Pierre du Garzspem, sieur dud. lieu, demeurant en lad. ville, Ollivier du Garzspem, escuyer, sieur de Cheff-de-Ville, demeurant en sa maison de Quergroas, trefve de S^t-Fiacre, paroisse de Plezydy, evesché de Treguer, ressort de Saint-Brieuc, et Pierre-Baltazar du Garzspem, escuyer, sieur de Largouet, demeurant en la ville de Guingamp, evesché de Treguer, ressort de Rennes, deffendeurs, d'autre part².

Veü par lad. Chambre :

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

Quattres extraicts portant les declarations faites au Greffe d'icelle par lesd. deffendeurs de soustenir, sçavoir lesd. François et Pierre du Garzpern les quallites d'escuyer, messire et chevallier, et lesd. Ollivier et Pierre-Baltazar du Garzpern celle d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise et qu'ils portent pour armes : *D'or au lion rampant de gueulle, parcemé de sept billetes d'azur*, en datte des 14^e Novembre et 29^e Decembre 1668, 29^e Janvier et 28^e Feuvrier 1669, signees : le Clavier, greffier.

Induction dud. messire Pierre du Garzpern, sieur dud. lieu, faisant pour luy et pour messire François, chef du nom et d'armes du Garzpern, fils et heritier principal et noble de feu messire Guillaume du Garzpern, sieur du Lojou et de Resperes (?), frere aisé dud. Pierre du Garzpern, et faisant encore pour messire Ollivier du Garzpern, sieur de Cheff-de-Ville, et autre Pierre-Baltazar du Garzpern, escuyer, sieur du Largouet, ses freres juveigneurs, deffendeurs, sur le seing dud. Pierre du Garzpern et de M^e Guillaume Davy, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 2^e Mars 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'ancienne chevallerye et extraction noble, et comme telz devoir estre, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les quallites de noble, escuyer et de chevallier et dans tous les droitz, privileges et preminances, exemptions, honneurs et prerogatives attribuees aux entiens et veritables nobles et chevalliers de cette province, et qu'à cet effet ilz seront employes aux rolles et cathologues d'iceux, sçavoir lesd. François et Pierre-Baltazar du Garzpern, de la senechausee de Rennes, et lesd. Pierre et Ollivier, en celuy de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faitz de genealogie qu'ils sont dessendus originaiement de messire Guyon du Garzpern, seigneur dud. lieu, fondateur de l'esglize de la parroisse de Plougonven, quy eut pour fils juveigneur messire Robert du Garzpern, qui espousa damoiselle Margueritte de Couetquis, fille aisnee d'Even du Couetquis, seigneur de Quernegues, sœur germaine de messire Philipes de Couetquis, evesque de Leon, archevesque de Tours et cardinal, duquel mariage issut Jan du Garzpern, sieur du Coskaer, qui espousa damoiselle Marye-Alex³ de Querleau, fille de Gouazanharam, duquel mariage est issu Robert du Garzpern, second du nom, qui espousa noble damoiselle François Pinart, fille aisnee de Paul Pinart, seigneur du Traon, dont est issu Pierre du Garzpern, seigneur du Coskaer, qui espousa damoiselle Denize de Lezormel, fille de la maison de Lezormel, duquel mariage est issu Robert du Garzpern, troixiesme du nom, qui espousa damoiselle Marye de la Tour, fille de Guy de la Tour et de damoiselle Catherine le Rouge, d'Encremel Mejusseaume, seigneur et dame de la Tour, dont est issu Rolland du Garzpern, seigneur du Coskaer, qui espouza noble damoiselle François Jourdan, de la maison de Querversic et Lostenvern, duquel mariage est sorti messire Claude du Garzpern, seigneur du Messire⁴, premier juveigneur, qui espouza noble damoiselle Janne de Quermeno, heritiere de la seigneurie du Lojou, duquel mariage est sorty François, cheff de nom et armes de Garzpern, seigneur dud. lieu, quy espouza noble damoiselle Marguerite Even, dont sont sortis Guillaume, Pierre, Ollivier et Pierre-Baltazar, Janne, Claude et Philipes du Garzpern, deffendeurs ; led. Guillaume, aisé, espouza damoiselle Margueritte le Chaussec, dont est issu messire François, chef de nom et armes du Garzpern, et damoiselles Renee et Margueritte du Garzpern, lesquels se sont, et leurs predecesseurs, de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, partages que biens, pris les quallites de messire, nobles, escuyers et chevalliers, et portes les armes qu'ils ont cy devant declares, portant : *D'or au lion de gueulle, parcemé de sept billetes d'azur*, quy sont celles de la maison du Garzpern, dont ils tirent leur origine, sittuee en la parroisse de Plougonven, evesché de Treguer, qui a esté autrefois une des maisons la plus considerable du canton, tant pour la quallité des entiens seigneurs d'icelle que pour

3 La présence de ce double prénom étant tout à fait contraire aux usages du XV^e siècle, il doit y avoir ici une erreur de lecture commise par les rédacteurs de l'arrêt.

4 Il s'agit probablement du *Meshir*, en Plougonven.

les droitz honorifiques en fiefz, juridictions, preminances d'eglize, droitz de fondation de l'eglize dud. Plougouven et autres en dependantz, partie desquels droitz y sont encore aujourd'hui annexes et conserves par la dame de Querloegen, aujourd'hui possesseuse de lad. terre du Garzpern ; cette terre et seigneurie, lieu de l'origine des deffendeurs, a esté possedee de tout temps par leurs ancestres, jusques à ce qu'elle est tombee en main de fille et a passé premierement en la maison de Querlouagen et de Carné, dont l'aisné, comte de Carné et baron de Blaizon, avoit espousé une heritiere de lad. maison du Garzpern, et il ne se trouve point qu'elle eust esté possedee auparavant par autres que par les ancestres desd. deffendeurs, quy pouroient en comter un grand nombre et de temps fort entien, s'ils vouloient se servir des Annalles et Histoires de la province, qui les ont rendus fort recommandables pour leur antienne noblesse et vertus heroiques, mais ilz se contenteront d'appeller ceux dont ilz peuvent prouver leur dessente de pere en fils par les actes domestiques de leur famille qu'ils ont recouvres, à commancer par messire Guyon du Garzpern, seigneur dud. lieu, neufiesme ayeul dud. François du Garzpern, aujourd'hui aisné, chef de nom et d'armes de la famille.

Sur le degré duquel Guyon ils raportent deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Robert du Garzpern, fils de Gueguen du Garzpern, et Margueritte de Couetquis, son esperee espouze, en presance et du consantement dud. Gueguen, nommé ensuite Guyon, et de Hervé du Garzpern, frere aisné dud. Robert, d'Even de Couetquis, pere de ladite Margueritte de Couetquis, de Guillaume de Couetquis, son frere, et de messire Phelippes de Couetquis, evesque de Leon, son autre frere, en datte du 5^e Avril 1420, par lequel led. Hervé du Garzpern, de l'assentement dud. Guyon, son pere, receut led. Robert, son frere juveigneur, à hommage, lequel fist son devoir dud. hommage presantement de main et de bouche, à la coutume des nobles, de son droit et advenant des successions de sesd. pere et mere, à valloir sur lequel led. Hervé bailla aud. Guyon⁵ du Garzpern la terre du Cosquer, sittuee en la parroisse de Plougouven.

La seconde est un partage noble, avantageux et final donné par led. Hervé du Garzpern, fils aisné, heritier principal et noble, aud. Robert, son frere juveigneur, dans les successions nobles desd. Guyon du Garzpern et femme, leurs pere et mere, lesquelles ilz reconneurent nobles et de gouvernement noble, et eut led. du Garzpern, juveigneur, en partage lad. terre du Cosquer, ou il demouroit, aveq autres terres, revenus et droitz, pour les tenir de sond. frere aisné en parage et ramage, comme juveigneur d'aisné, en datte du 23^e Mars 1447.

Sur le degré dud. Robert, fils dudit Guyon, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par nobles homs Jan du Garzpern, fils aisné, heritier principal et noble, à Henry du Garzpern, maistre d'hostel de la Reyne, son frere puisné, dans les successions de feus Robert du Garzpern et Margueritte du Couetquis, leurs pere et mere, qu'ils reconneurent noble, en presance et du consantement de Robert du Garzpern, pannetier de lad. Reyne, fils aisné, heritier principal et noble dud. Jan du Garzpern, par lequel partage il receut led. Henry du Garzpern, son frere puisné, à hommage de bouche et de mains, lequel il fist presantement et en paia le devoir de chambellenage, en datte du 20^e Janvier 1498.

Sur le degré de Jan, filz dud. Robert du Gaspert, est raporté :

Un contract de mariage passé entre noble escuier Robert du Garzpern, fils aisné, heritier principal et noble de noble escuier Jan du Garzpern, seigneur du Cosquer, et noble damoiselle Françoisse Pinart, fille de noble escuier Paul Pinart, seigneur du Trou⁶, en datte du 2^e Avril 1494.

Sur le degré de Robert du Garzpern, filz dud. Jan, est raporté :

Un contract de mariage passé entre Pierre du Garzpern, filz aisné, presomptif herittier principal et noble de Robert du Garzpern et de damoiselle Françoisse Pinart, seigneur et dame du

5 Il faut évidemment lire *Robert*.

6 Lire *Traon*, en français *Val*.

Coscaer, et damoiselle Denize de Lesormel, fille de Guillaume de Lesormel, seigneur dud. lieu, et d'Anne Lamelquin, compagne en seconde nopces dud. Robert du Garzpern, en datte du 7^e Feuvrier 1509.

Sur le degré de Pierre du Garzpern, filz dud. Robert, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Robert du Garzpern, filz aisé, heritier presomptif et noble de nobles homs Pierre du Garzpern et damoiselle Denize de Lesormel, ses pere et mere, presantz, consantans et autorisans led. mariage, et damoiselle Marye de la Tour, fille de nobles gens Guyon de la Tour et Catherinne le Rouge, fille d'Encremel de Mejusseume, en datte du 2^e Septembre 1532.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles homs Robert du Garzpern, filz aisé, heritier principal et noble, à damoiselle Marye du Garzpern, sa sœur, dans les successions desd. deffuntz nobles gens Pierre du Garzpern et Marye de la Tour⁷, seigneur et dame du Cosquer, leurs pere et mere, qu'ilz reconneurent nobles, s'estans eux et leurs predecesseurs toujours gouvernes et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, aveq retention du droit de ramage sur les choses baillees par led. du Garzpern en partage à sad. sœur, en datte du 1^{er} Octobre 1560.

Sur le degré dud. Robert sont raportees cinq pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre escuier Rolland du Garzpern, filz aisé, heritier principal et noble de Robert du Garzpern, sieur du Coscaer, et damoiselle Françoise Jourdan, fille de feu nobles homs Yves Jourdan et damoiselle Anne de Locrist, sa compagne, sieur et dame de Querverzic, en datte du 15^e Novembre 1562.

La seconde est un contract de vente faite aud. Rolland du Garzpern par damoiselle Marye du Garzpern, l'une de ses sœurs, de la quatriesme partye du tiers des successions desd. Robert du Garzpern et Marye de la Tour, leurs pere et mere, en datte du 18^e Aoust 1571.

La troixiesme est un partage noble et avantageux baillé par escuier Rolland du Garzpern, filz aisé, heritier principal et noble, à damoiselles Adeline, Gillette et Beatrice du Garzpern, aussy ses sœurs juveigneures, dans les successions desd. Robert du Garzpern et Marye de la Tour, leurs pere et mere, qu'ilz reconneurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, partages et biens, à charge ausd. du Garzpern de tenir led. partage de leurd. frere aisé en juveignerie et ramage, à devoir de cour et de moulin, en datte du 6^e Octobre 1571.

La quatriesme est un autre acte de partage noble donné par led. Rolland du Garzpern, fils aisé, heritier principal et noble, dans les successions desd. Pierre du Garzpern et Denize de Lesormel, ses ayeulz, à damoiselles Alliette et Barbe du Garzpern, ses tantes, aveq les mesmes reconnaissances du gouvernement noble et avantageux, pour tenir de luy led. partage en ramage, comme juveigneur d'aisné, et suivre la cour et moulin, en datte du mesme jour 6^e Octobre 1571.

La cinquiesme est une transaction passee entre led. Rolland du Garzpern, escuier, sieur du Coscaer, et Claude du Perier, sieur du Mené, comme mary et procureur de droit de damoiselle Françoise de la Tour, heritiere de la maison de la Tour, touchant le reste deub à lad. Marie de la Tour, tante de lad. Françoise, dans les successions de leurs pere et mere, en datte du 8^e Janvier 1567.

Sur le degré dud. Rolland, filz dud. Robert, et de Claude, filz dud. Rolland du Garzpern, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre escuier François du Garzpern, fils aisé, heritier principal et noble presomptif de nobles gens Claude du Garzpern et de damoiselle Janne de Quermeno, sa compagne, et damoiselle Margueritte Even, en datte du 5^e Feuvrier 1615.

La seconde est un prisage fait à requeste dud. François du Garzpern, comme filz unique et

⁷ Cest *Denize de Lesormel* qu'il faut lire au lieu de *Marye de la Tour*.

seul heritier dud. feu Claude du Garzpern, frere juveigneur de Guillaume du Garzpern, aisé, heritier principal et noble, des biens de la succession dud. feu Rolland du Garzpern, pere commun desd. Guillaume et Claude du Garzpern, pour parvenir au partage desd. biens aveq damoiselle François du Garzpern, fille aisnee, heritiere principale et noble dud. Guillaume, et nobles homs Yves de Penfentenio, sieur de Penestang, son mary, par lequel se voit que led. Rolland du Garzpern, avoit cinq enfans puisnes et que led. François, son petit filz, avoit sommé lesd. sieur et dame de Penestang de proceder à la choisie de deux lotties leur appartenantes, comme representant l'aisné noble, des trois qui avoient esté faites du total de lad. succession, afin de subdiviser celle qu'ilz laisserent pour les puisnes en cinq lotties esgalles, pour avoir led. François celle appartenante aud. feu Claude, son pere. Led. prisage fait au mois de Juin 1638.

La troixiesme est une transaction faite en consequence entre lesd. sieur et dame de Penestang et led. François du Garzpern, filz et unique heritier de Claude, par lequel il luy auroit esté fait raison de la legitime de sond. feu pere en la succession de son ayeul, en datte du 7^e Septembre 1638.

Sur le degré dud. François du Garzpern, filz dud. Claude, est raporté :

Un acte de partage noble et avantageux donné par un seigneur de Lojou, senechal et premier juge magistrat du siege de Guingamp, lieutenant gouverneur dud. lieu, filz aisé, heritier principal et noble, à messire Pierre du Garzpern, seigneur dud. lieu, messire Ollivier du Garzpern, sieur de Chef-de-Ville, et damoiselle Claude du Garzpern, messire Pierre-Baltazar du Garzpern et damoiselle Philipe du Garzpern, ses juveigneurs, dans les successions de feu messire François du Garzpern, vivant seigneur dud. lieu, et de dame Margueritte Even, leurs pere et mere, qu'ilz reconneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 26^e Octobre 1661.

Sur le degré dud. Guillaume, filz aisé dud. François, est raporté :

Un extrait du papier baptismal de l'esglize de Nostre-Dame de Guingamp, contenant que le 6^e Fevrier 1656 fut baptisé escuier François du Garzpern, fils de messire Guillaume du Garzpern et de dame Margueritte le Chaussec, seigneur et dame de Resperes (?).

Sur les employs dont lesd. du Garzpern ont estes honores, sont raportees sept pieces :

La premiere est une assiepte des gages restes d'un an entier, donnees par le duc François second à Philippes du Garzpern, escuier, pannetier de la bouche du Duc et sugarde des Eaux et Forestz de Cornuaille, en datte du 23^e Mars 1485.

La seconde est un mandement de la charge de consierge de la maison ducalle d'Indrecte⁸ et de son domaine, donné par led. duc François aud. Philippes du Garzpern, le 29^e Decembre 1482.

La troixiesme est une continuation donnee par la duchesse Anne, apres le deces dud. Duc, son pere, le 3^e Octobre 1488, aud. Philippes du Garzpern, des susd. charges, aveq apointment de cent livres de pension.

La quatriesme est une acte de fondation faite par noble escuier Henry du Garzpern, maistre d'hostel de la Reyne, en l'esglize de Plougouven, en datte du 27^e Mars 1500.

La cinquiesme est un mandement donné par la reyne Anne, duchesse de Bretagne, à Pierre du Garzpern, sieur du Coscaer, de la charge de pannetier, en consideration de ses bonnes quallites et en faveur du service de son feu pere et autres ses predecesseurs luy rendus, en datte du 13^e Fevrier 1518⁹.

La sixiesme est un autre mandement donné aud. Pierre du Garzpern, par lad. Reyne, de la charge d'echanssonnerie de sa maison, en datte du 12^e May 1523.

La septiesme est autre mandement d'echanssonnerie donné par lad. Reyne et Duchesse à Pierre du Garzpern, en faveur de ce que Robert du Garzpern et ses predecesseurs l'avoient auparavant bien et loyaument servye, en datte du 8^e Juin 1511.

Requete presantee à lad. Chambre par led. Pierre du Garzpern, escuier, sieur dud. lieu,

⁸ Indret, en la paroisse de Basse-Indre.

⁹ Ce mandement émane certainement de la reine Claude et non de la reine Anne, car cette dernière mourut en 1514.

faisant pour messire François, chef de nom et armes du Garzpern, sieur du Lojou et de Resperé (?), son nepveu, sur son seing et de M^e Guillaume Davy, son procureur, par laquelle il dit avoir recouvert dans la Chambre des Comtes de cette province un extrait de la refformation des nobles de l'an 1446, ou les autheurs desd. du Garzpern ont comparus dans l'estat de chevalliers et d'illustre maison, lequel extrait il attache à lad. requeste pour soutenir les conclusions par luy prises en son induction, qu'il requiert luy estre adjugees. Lad. requeste mise au sac par ordonnance de lad. Chambre de ce jour.

Un extrait tiré à lad. Chambre des Comtes, dans lequel est marqué au rang et nombre des nobles de l'evesché de Treguer, sous le fief de Montafillant, le 29 Janvier 1446, Hervé du Garzpern, Robert du Garzpern, et en marge, nobles et accolles ; et lors des montres generalles dud. evesché de Treguer, en l'an 1479, est marqué Jan du Garzpern avoir comparu archier en brigandines à deux chevaux. Led. extraict datté au dellivrement du 3^e Avril 1669, signé : M. Geffrard et Yves Morice.

Et tout ce que par lesd. du Gazpern, deffendeurs, a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesditz François, Pierre, Ollivier et Pierre-Baltazar du Garzpern et leurs dessandans en mariage legitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme telz a permis aud. François du Garzpern de prendre les quallites d'escuier et de chevallier, et aux autres du Garzpern celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leur quallites et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes, savoir ceux desd. François, Pierre et Ollivier du Garzpern au rolle et cathologie desd. nobles de la juridiction royalle de Saint-Brieuc, et celuy dud. Pierre-Balthazar du Garzpern au rolle de la senechaussee de Rennes.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 6^e jour d'Avril 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Jan Grosseteste et de Morice de Lacraize, notaires royaux à Saint-Brieuc – Archives du château des Granges, en Moncontour.)